Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 22 OCTROBRE 2019 CONCERNANT LE CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE, RÉGIMES DÉROGATOIRES 2019-2020

Chapitre Ier: Champ d'application

**Article 1er** - La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs qui ressortissent à la Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma.

Par "travailleur", on entend le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Compte tenu des conditions d'âge et de carrière telles que fixées dans la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement, conclue au sein du Conseil national du Travail, et de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du Pacte de Solidarité entre les générations, le régime de chômage avec complément d'entreprise s'applique aux travailleurs licenciés, sauf pour motif grave.

## Chapitre II : Chômage avec complément d'entreprise après 33 ans de passé professionnel pour les travailleurs exerçant un métier lourd

Art. 2 - En exécution de la convention collective de travail n° 131 du Conseil National de Travail fixant, à titre interprofessionnel pour 2019 et 2020, l'âge à partir duquel un régime de chômage avec complément d'entreprise peut être octroyé à certains travailleurs âgés licenciés qui ont travaillé 20 ans dans un régime de travail de nuit, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd ou qui ont été occupés dans le secteur de la construction et sont en incapacité de travail, l'âge pour le chômage avec complément d'entreprise est fixé à 59 ans.

Ce régime est applicable aux travailleurs ayant une carrière de 33 ans dont :

- Soit 20 ans de travail de nuit tel que fixé dans la convention collective de travail n° 46 du Conseil national du Travail
- Soit un métier lourd exercé pendant au moins 5 ans au cours des 10 dernières années civiles ou pendant au moins 7 ans au cours des 15 dernières années civiles.

Chapitre III : Chômage avec complément d'entreprise après 35 ans de passé professionnel pour les travailleurs exerçant un métier lourd Art. 3 - En exécution de la convention collective

de travail n° 132 du conseil National du Travail fixant, à titre interprofessionnel pour 2019-2020, l'âge à partir duquel un régime de chômage avec complément d'entreprise peut être octroyé à certains travailleurs âgés licenciés, ayant été occupés dans le cadre d'un métier lourd, l'âge pour le chômage avec complément d'entreprise est fixé

Ce régime est applicable aux travailleurs ayant une carrière de 35 ans et ayant exercé un métier lourd pendant au moins 5 ans au cours des 10 dernières années ou pendant au moins 7 ans au cours des 15 dernières années.

à 59.

## Chapitre IV: Chômage avec complément d'entreprise pour les travailleurs ayant une carrière d'au moins 40 ans

**Art. 4** - En exécution de la convention collective de travail n° 135 du Conseil Nationale du travail instituant un régime de complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés licenciés, ayant une carrière longue, l'âge pour le chômage avec complément d'entreprise est fixé à 59.

Ce régime est applicable aux travailleurs ayant une carrière de 40 ans.

## Chapitre V : Dispositions générales

**Art.** 5 - Le montant de l'indemnité complémentaire à charge de l'employeur s'élève à la moitié de la différence entre la dernière rémunération mensuelle nette et les allocations de chômage normales.

La dernière rémunération mensuelle brute pour un mois complet, calculée et plafonnée suivant les dispositions reprises dans la convention collective de travail n°17 du Conseil national du Travail, est prise en considération comme mois de référence pour le calcul de la dernière rémunération mensuelle nette. Pour la détermination de la rémunération mensuelle nette de référence la retenue de la sécurité sociale pour les ouvriers et

La dernière rémunération mensuelle brute comprend d'une part la rémunération du mois civil complet qui précède la fin du contrat de travail et d'autre part les primes contractuelles directement liées aux prestations du travailleur et sur lesquelles sont effectuées des retenues pour la sécurité

les ouvrières est calculée sur base du salaire à 100

% et non à 108 %.

sociale et dont la périodicité du paiement ne dépasse pas un mois.

Pour les travailleurs qui passent du droit à une réduction des prestations, tel que prévu dans la convention collective de travail n° 103 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière, au chômage avec complément d'entreprise, le complément d'entreprise est calculé sur base d'une prestation à temps plein.

 S'il a opté pour une diminution de carrière de 1/5 temps : la rémunération brute du travailleur afférente à ses prestations

S'il a opté pour une diminution de ses

diminuées est multipliée par 5/4.

prestations à mí-temps: la rémunération brute du travailleur afférente à ses prestations diminuées est multipliée par une fraction dont le dénominateur est égal à 19 et le numérateur est égal au nombre moyen d'heures par semaine du régime de travail qui était applicable dans le cadre de la diminution de ses prestations de travail.

D'éventuelles retenues légales seront déduites de cette indemnité complémentaire.

**Art. 6** – La date à prendre en considération pour déterminer l'âge et les conditions relatives à l'ancienneté est celle à laquelle le contrat de Travail prend effectivement fin.

## **Chapitre VI: Dispositions finales**

. ...

**Art. 7** – La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée. Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2020.